CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Conception et construction d'un parking « Saint Pierre »

CCAP n° 25V009

MAITRE D'OUVRAGE :

VILLE DE CHARTRES
Place des Halles
28019 CHARTRES CEDEX

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat....5
1.1 - Objet du contrat....5
1.2 - Décomposition du contrat....5
1.3 - Procédure....5
1.4 - Réalisation de prestations similaires....6
1.5 – Emission des bons de commande....6
2 - Pièces contractuelles....6
3 - Intervenants....8
3.1 – Maîtrise d'œuvre....9
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier....9
3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie....9
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs....9
3.5 – Contrôle technique....9
4 - Confidentialité et mesures de sécurité....10
5 – Sous-traitance pour les travaux....10
6 - Durée et délais d'exécution....11
6.1 - Délai global d'exécution des prestations....11
6.2 - Délai d'exécution....11
7 - Prix....12
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....12
7.2 - Modalités de variation des prix....12
7.3 - Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives....14
8 - Garanties Financières....14
9 - Avance....14
9.1 - Conditions de versement et de remboursement....14
9.2 - Garanties financières de l'avance....15
10 - Modalités de règlement des comptes....15
10.1 – Décomptes, échéancier et acomptes mensuels....15
10.2 - Présentation des demandes de paiement....16
10.3 – Vérification des décomptes mensuels....17
10.4 - Délai global de paiement....17
10.5 - Paiement des cotraitants....17
10.6 - Paiement des sous-traitants....17
10.7 – Décompte général de la phase Travaux....17
11 - Conditions d'exécution des prestations....17
11.1 – Phase conception....17
11.1.1 – Livrables attendues : délai et validation....18
11.1.1.1 – APD....18
11.1.1.2 – Dossiers administratifs et concessionnaires....18
11.1.1.3 – Permis de construire....18
11.1.1.4 – PRO....19
11.1.2 – Livrables attendues : conditions de livraison....19
11.1.3 – Livrables attendues : modifications....20
11.2 - Phase réalisation....20

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

11.2.1 - Caractéristiques des matériaux et produits - provenance - qualité - approvisionnement 20
11.2.1.1 - Provenance 20
11.2.1.2 - Qualité 20
11.2.1.3 - Approvisionnement 20
11.2.2 - Implantation des ouvrages 20
11.2.2.1 - Piquetage général 20
11.2.2.2 - Piquetage spécial 20
11.2.3 - Préparation et coordination des travaux 21
11.2.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 21
11.2.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 21
11.2.3.3 - Registre de chantier 22
11.2.4 - Etudes d'exécution 22
11.2.5 - Installation et organisation du chantier 22
11.2.5.1 - Installation de chantier 22
11.2.5.2 - Signalisation de chantier 22
11.2.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 22
11.2.6.1 - Gestion des déchets de chantier 22
11.2.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 22
11.2.6.3 - Documents à fournir après exécution 23
11.2.7 – Dispositif relatif à l'insertion 23
11.2.7.1 – Conditions générales 23
11.2.7.2 – Modalités de mise en œuvre 24
11.2.7.3 – Dispositif d'accompagnement de mise en œuvre 25
11.2.7.4 – Contrôle de l'action d'insertion 26
11.2.7.5 – Pénalités pour non respect des obligations relatives à l'action d'insertion 26
11.2.8 – Part de l'exécution du marché réservés aux PME 26
11.2.9 – Terrains d'assiette de l'opération 27
11.2.10 – Autorisations administratives 27
11.2.11 – Constatations et constats contradictoires 27
11.2.12 – Modifications apportées aux stipulations contractuelles 27
11.2.13 – Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier 27
11.2.14 – Astreintes téléphonique et technique 27
11.2.14.1 – Astreinte téléphonique 27
11.2.14.2 – Astreinte technique 28
12 - Développement durable 28
12.1 – Clauses sociales 28
12.2 – Clauses environnementales 28
12.2.1 – Traitement des terres 28
12.2.2 – Traitement des eaux 28
13 – Engagement sur l'enveloppe financière 29
13.1 – Phase conception : engagement du titulaire à la mission PRO 29
13.2 – Phase réalisation : engagement du titulaire pendant l'exécution des travaux 29
13.3 - Augmentation du montant des travaux 30
14 – Vérification des produits et matériaux 30
14.1 - Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves 30
14.2 - Vérification quantitative des matériaux et produits 31

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

14.3 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché....31
15 – Vices de construction....31
16 – Documents fournis après exécution....31
17 - Réception....31
17.1 - Réception des travaux....31
17.1.1 - Dispositions applicables à la réception....31
17.1.2 - Réception partielle....31
17.2 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages....31
18 - Garantie des prestations....32
19 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....32
20 – Pénalités – Mesures coercitives....32
20.1 - Pénalités de retard....32
20.2 - Pénalité pour travail dissimulé....32
20.3 – Pénalité pour absence aux réunions de chantier....33
20.4 – Pénalité pour absence de déclaration d'un sous-traitant en cours d'intervention sur le chantier....33
20.5 – Pénalité pour une prise de décision entrainant une modification du projet sans accord du maître d'ouvrage....33
20.6 – Pénalité pour pollution du terrain d'assiette de l'opération et des terrains de stockage....33
20.7 – Pénalité pour dommages faits aux biens et équipements....33
20.8 – Pénalité pour nuisances sonores ou vibratoires....33
20.9 – Pénalité pour manquement aux règles de sécurité....34
20.10 – Pénalité pour retard dans la levée des réserves....34
20.11 – Pénalité pour retard dans les astreintes....34
20.12 – Pénalité pour tout autre manquement à une obligation contractuelle....34
20.13 – Mesures coercitives....34
21 - Assurances....34
22 - Clause de réexamen....34
23 - Résiliation du contrat....35
23.1 - Conditions de résiliation....35
23.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....36
24 – Arrêt des prestations durant la phase de conception....36
25 - Règlement des litiges et langues....36
26 – Dérogations aux CCAG – Travaux et Maîtrise d'oeuvre....36

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concerne :

L'affaire 25V009 porte sur la conception et la construction d'un parking dit « parking Saint Pierre ».

Il s'agit d'un marché de conception-réalisation pour les travaux de construction d'un parking souterrain situé dans le quartier de l'Eglise Saint Pierre à proximité du boulevard de la courtille et du lycée Marceau. Le projet est décrit dans le programme fonctionnel et technique joint dans le DCE « candidature »

Le titulaire a pour missions :
- de procéder à toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation de l'ouvrage ;
- de concevoir l'ouvrage dans le respect des demandes formulées par le Maître d'ouvrage dans son programme fonctionnel et technique
- de réaliser l'ouvrage tel qu'il est défini dans l'offre du titulaire ;
- d'effectuer toutes les démarches administratives et techniques pour mener à bien le projet.

Attention, le titulaire n'a pas pour mission l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage.

Lieu(x) d'exécution :
Ville de Chartres site dit du CIRFA sur les parcelles suivantes :

Référence	Adresse	m²
280085 AN0056	0005 B BD DE LA COURTILLE CHARTRES	1101
280085 AN0059	0001 RUE PIERRE MENDES FRANCE CHARTRES	1026
280085 AN0074	RUE PIERRE MENDES FRANCE CHARTRES	9031

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. En effet, la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations, au sens de l'article L2113-11 du code de la commande publique.

Cependant, le marché comprend deux phases :
- une phase : conception de l'ouvrage ;
- une phase : réalisation de l'ouvrage.

Les prestations attendues sont en lien avec le contenu du programme fonctionnel.

1.3 - Procédure

Le marché est attribué au terme d'une procédure avec négociation au sens de l'article L2124-3 du code de la commande publique, dans le cadre d'un marché de conception – réalisation en application de l'article L2171-2 du même code.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L2122-1 et R2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.5 – Emission des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le montant du bon de commande ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la date et le numéro du marché ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Indication CHORUS : le n° de SIRET correspondant au budget de la collectivité à l'initiative de la commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Dans le présent contrat, la notion de bon de commande est équivalente à la notion d'ordre de service.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le programme fonctionnel et technique et ses annexes :
    - Annexe 1 au programme : Points levés, cadastres, réseaux
    - Annexe 2 au programme : rapport d'études géotechniques – mission G1 ES+PGC
    - Annexe 3 au programme : site 1 carottage
    - Annexe 4 au programme : réalisation, analyse et interprétation d'un essai de pompage (mission G5)
    - Annexe 5 au programme : étude historique, documentaire et de vulnérabilité
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la notification du marché ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, dans sa version en vigueur à la notification du marché ;
- Le plan général de coordination sécurité (PGC) ;
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ;
- tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du Marché ;
- Les PV d'essais des pressiomètres
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), à l'exclusion des quantités mentionnées ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le dossier technique du titulaire :

- Un projet de marché comprenant :
  Un cadre d'acte d'engagement (AE) dûment complété pour valoir offre de prix

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

- Le cas échéant, la ou les déclarations de sous-traitance des sous-traitants amenés à intervenir pour l'exécution des prestations

  L'acte d'engagement précise notamment la répartition des prestations à exécuter par chacun des membres du groupement et la décomposition du prix global et forfaitaire.

  Si l'offre est produite par un groupement d'entreprises, il est précisé les points suivants :

  o La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination de l'ensemble des cotraitants est identifiée. Elle lui sera versée proportionnellement aux sommes réglées aux autres cotraitants.

  o La rémunération des mandataires des sous-groupements constitues éventuellement, pour leur mission de coordination, est incluse dans le prix des prestations et travaux réalisés par eux. Elle leur sera versée au fur et à mesure du versement de leurs règlements.

- Mémoire architectural

  Ce dossier devra présenter les modalités d'insertion de l'ouvrage dans le site et son intégration architecturale et paysagère et le traitement de la dalle de couverture du parking et des éventuelles façades.

Ce dossier précisera notamment :

- la composition générale de l'ouvrage en plan et volume.
- les accès et les fonctionnalités.
- un descriptif de l'aménagement architectural avec indication des matériaux et produits proposés ;
- un descriptif détaillé de l'aménagement paysager de la surface à traiter conformément au programme.

- Un projet technique de niveau : APS
  Au titre de la prestation, les concurrents devront fournir les documents suivants :

  ♣Documents graphiques

  - Plan de masse et aménagements extérieurs 1/500^{e}

  - Plan des niveaux 1/200^{e} (RdC / niveau courant / niveau le plus haut / niveau le plus bas / Terrasse)

  - Les Plans des façades 1/200^{e}
  - les Plans de Coupes au 1/200 nécessaires à la compréhension du projet

  - 2 détails significatifs 1/100^{e} facultatifs pouvant compléter la compréhension

  ♣2 perspectives vue montrant les accès à l'ouvrage et l'insertion de l'ouvrage dans son environnement

  ♣Un mémoire technique regroupant les notices descriptives (CCTP) par corps d'état des lots architecturaux et techniques intégrant :

  - ✓ La description des ouvrages (nature et justification des prestations, choix techniques et performances visées)
  - ✓ Les indications de la provenance des principales fournitures
  - ✓ Les limites de prestations pour chaque spécialité qui le justifie
  - ✓ Le cadre de cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) proposé par le prestataire selon le cadre de présentation qui leur est imposé et selon les exigences dans le respect des performances techniques définies au programme du pouvoir adjudicateur.
  - ✓ Une note descriptive des ambitions environnementales.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

- ✓ Une note architecturale présentant la démarche d'intégration urbaine, l'organisation de l'ouvrage et les choix architecturaux.

- ✓ Un descriptif relatif à la prestation supplémentaire éventuelle

- Un carnet de phasage des travaux faisant clairement apparaitre l'intervention des archéologues et les plans d'installation de chantier associés.

- Une note sur la gestion des interfaces avec les fouilles archéologiques conformément aux contraintes formulées par les archéologues et précisées dans le Programme fonctionnel.

- Une notice de sécurité incendie

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et le programme fonctionnel détaillé fourni par le pouvoir adjudicateur, leurs annexes et autres pièces du DCE ne sont pas à remettre dans l'offre. Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi. Le candidat signera ces documents dans le cadre de la mise au point du marché. A défaut les documents détenus par le pouvoir adjudicateur et notifies au titulaire seront les documents contractuels.

  Par ailleurs, seront joints :

  • Un mémoire décrivant la décomposition des tâches d'ingénierie mises en place à chaque stade de l'exécution du projet :
  - o Etudes d'avant-projet définitif et processus de validation par le Maître d'Ouvrage
  - o Etudes de projet et processus de validation par le Maître d'Ouvrage
  - o Etudes d'exécution et visa de l'équipe conception,
  - o Direction de l'exécution des travaux (organisation et direction des réunions de chantier,
  - o Etablissement des comptes rendus et diffusion, suivi de l'avancement et conformité au planning détaillé, contrôle de conformité de la réalisation avec les études de projet.

- Un planning détaillé d'études et d'exécution des ouvrages, indiquant la durée prévisionnelle et l'enchainement des différentes phases d'études, d'autorisations administratives et de réalisation du chantier,
- Une note sur la comptabilité du projet avec l'enveloppe financière permettant de détailler et justifier l'enveloppe financière des travaux,
- Une note sommaire indiquant les principales mesures prévues l'organisation du chantier et pour assurer la sécurité du chantier.

  Les documents graphiques seront présentés :

- Individuellement au format adapté à l'échelle et plié.
- 2 panneau A0 (exemplaire plié) comprenant à minima (échelle à adapter pour une bonne intégration) :

  - o 1 perspective
  - o Plan masse
  - o Plan de coupes
  - o Plan de niveau
  - o Tout élément permettant de compléter le panneau et aidant à la compréhension du projet.

Cette liste n'est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.

3 - Intervenants

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

3.1 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le groupement titulaire du marché.

Le contenu des missions ci-dessous sont définies aux articles R2431-24 à R2431-31.

Les missions attendues sont les suivantes :

- en phase conception :

    - commande d'études complémentaires nécessaire à la réalisation de l'objet du marché, le cas échéant ; IL s'agira notamment de l'ensemble des etudes géotechnqiues et hydrogeotechnique nécessaires au projet (G2 AVP, G2 PRO, compléments d'essais de pompage, étude pédologique dans le cadre du dossier loi sur l'eau , compléments d'études de pollution…etc)

    - APD ;

    - PRO ;

- en phase réalisation :

    - VISA / EXE ;

    - DET.

En phase AOR, il peut assister les sociétés de travaux de son groupement d'entreprises mais il ne pourra pas assister le maître d'ouvrage.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le titulaire du marché.

3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le titulaire du marché.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

Les missions du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé sont définies aux articles L4532-2 et suivants et R4532-4 et suivants du code du travail.

3.5 – Contrôle technique

Le contrôle technique sera assuré par :

Bureau VERITAS CONSTRUCTION

1 place Zaha Hadid

92400 COURBEVOIE

Sur la base de la norme NF P03-100, il a a minima les missions suivantes :

- L : solidité des ouvrages et des équipements indissociables
- SEI : Sécurité incendie dans les ERP ;
- Le : solidité des existants
- AV : stabilité des avoisinants
- F ; fonctionnement des installations
- GTB : gestion technique du bâtiment
- Hand et ATT HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées ;
- VIEL : vérification initiale des installations électriques.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

En complément de l'article 5.2 du CCAG et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation applicable à la protection des données personnelles.

Au sens de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, le pouvoir adjudicateur est responsable de traitement des données personnelles des membres / collaborateurs du titulaire dans le cadre de l'exécution du contrat.

Réciproquement, le titulaire est responsable de traitement des données personnelles des membres / collaborateurs du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ces traitements ont pour finalité la gestion et le suivi des relations partenariales et contractuelles, fondés sur l'exécution du contrat. Des données personnelles peuvent également être traitées par les Parties aux fins de se constituer ou de conserver des preuves en cas de litige, sur le fondement de leur intérêt légitime respectif à défendre leurs droits en justice.

Les données personnelles sont destinées aux services internes et sous-traitants habilités de chacune des Parties dans la limite de leur besoin d'en connaître.

Les données personnelles seront conservées par chaque Partie pour la durée de la relation contractuelle, sans préjudice des obligations légales de conservation s'imposant à elles (en particulier en matière comptable) ainsi que pour la durée nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de leurs droits en justice conformément aux délais de prescription applicables (5 ans en matière civile et commerciale ; 6 ans en matière délictuelle).

À ce titre, chaque Partie s'assure que ses membres / collaborateurs sont informés, et le cas échéant, acceptent que leurs données personnelles puissent être transmises à l'autre Partie ou aux personnes dûment mandatées par elle dans le cadre de l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, les membres de chacune des Parties disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant, ainsi que d'opposition, de limitation et de portabilité, qu'ils peuvent exercer à tout moment :

Pour les membres du titulaire auprès du délégué à la protection des données des membres du groupement de commande, par email à l'adresse suivante : dpo@agglo-ville.chartres.fr

Pour les membres des membres du groupement de commande auprès du délégué à la protection des données du titulaire ou le cas échéant la personne référente en la matière, par email à l'adresse qui sera communiquée par le titulaire

Les membres / collaborateurs de chaque Partie disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité..

5 – Sous-traitance pour les travaux

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation aux articles 3.6.1.2 et 3.6.1.3, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage. Cette dérogation ne remet pas en cause

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

le rôle du membre du groupement titulaire en charge de la maîtrise d'œuvre dans le contrôle des capacités et des prestations réalisées par les sous-traitants.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 20/12/2030.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution global maximum est de 30 mois à compter de la date fixée par ordre de service relatif au démarrage de la phase de conception, décomposé comme suit :

- phase conception : 12 mois ;

- phase réalisation : 18 mois hors contraintes archéologiques et hors période de préparation, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

Du fait des contraintes archéologiques, le délai de travaux peut être séparé en plusieurs phases interrompues par un arrêt de chantier ; Il en sera notamment ainsi à l'issue de la réalisation des parois de soutènement de l'ouvrage en amont de la réalisation des fouilles, selon la méthodologie proposée par l'entreprise.

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG Travaux pour la phase n°1 et la phase n°2, les ordres de service sont établis, datés, signés et notifiés par le maître d'ouvrage et concernent notamment :

- Le début de la la phase n°1.1 Conception – APD : OS de démarrage ;
- La validation expresse de la phase n°1.1 Conception – APD ;
- Le début de la phase n°1.2 Conception – PRO : OS ;
- La validation expresse de la phase n° 1.2 : Conception - PRO ;
- Le début de la phase n°1.3 Conception – PC : OS ;
- La validation expresse de la phase n° 1.3 : Conception - PC ;
- Le début de la phase n° 2.1 : Préparation de chantier : OS de démarrage ;
- La validation express de la phase 2.1 – Préparation de chantier ;
- Le début de la phase 2.2 Réalisation - Travaux : OS
    - Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux, le délai à prendre en considération au titre dudit article en cas d'OS tardif est de six (6) mois.
- Opérations de réception ;
- La notification de la décision à la réception finale des travaux ;

La fin d'une phase et le début de la suivante peuvent faire l'objet d'un seul ordre de Service.

Compte tenu de la globalité, de la complexité et des particularités attachées au processus, le maître d'ouvrage a mis en place une équipe pluridisciplinaire apte :

- À assurer un suivi renforcé de l'exécution de l'ensemble des prestations fournies au titre du marché global,
- À participer à la réception et à la mise en service de l'équipement réalisé.

Contrainte spécifique : une période relative aux fouilles archéologiques sur le terrain d'assiette de l'opération, dont la durée n'est pas connue au jour du lancement de la consultation, est à prendre en

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

considération. Le titulaire ne sera pas sollicité pour les travaux de terrassement lors de cette période qui n'est donc pas comprise dans le délai global d'exécution énoncé ci-dessus. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au regard de la durée des fouilles qui dépend du résultat du travail de recherche lors des fouilles.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 et 2 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	- 5° C à 8 heures	1 jour(s)
Pluie	15 mm en 24 heures	1 jour(s)
Vent	60 km/h pendant plus d'une journée	1 jour(s)
Neige	5 cm à 8 heures	1 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Chartres – Champhol.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées, selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- en partie par un prix global forfaitaire ;

- en partie par application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires définis dans le bordereau des prix unitaires. Ces prix concernent :

    - le terrassement postérieur à l'intervention des archéologues.

En plus des dispositions de l'article 10 du CCAG Travaux, le titulaire intégrera toutes les contraintes d'accès au chantier et de toutes autres sujétions locales à prendre en compte pour la réalisation des travaux dans son offre et ne pourra faire, après remise de son offre, de réclamation quant à la configuration du site de travaux, des modalités de gestion des rejets de fluides de creusement, temps passé par le titulaire sur le chantier, de tous frais de déplacement, hébergement, restauration, des frais de fonctionnement, des frais de secrétariat, l'outillage et les instruments de mesure, et autres.

Les prix tiennent également compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2025 ou le mois de remise des offres de la dernière offre finale ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Une partie des missions est à prix forfaitaire et une partie des missions est à prix unitaires. Les deux types de prix sont révisables.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (Index (m) / index (m0))

selon les dispositions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

- Cn : coefficient de révision.
- Index (m) : valeur de l'index de référence au mois m.
- Index (m0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " m " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

- Phase conception : l'index retenu est : Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010, publié par l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010.

- Phase réalisation : les index retenus sont :

- Prestations non citées ci-dessous : Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 publié par l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986 ;

- Lot technique gros œuvre : Index TP02 - travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010, publié par l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710987

- Lot technique Electricité : Index BT47 - Électricité - Base 2010, publié par l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710979

- Lot technique : Plomberie sanitaire (y compris appareils) : Index BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010, publié par l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710972

- Lot technique : Terrassements : Index TP03a – Grands terrassements - Base 2010 , publié par l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710988

- Lot technique : Ossature, ouvrages en béton armé : Index BT06 - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010, publié par l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710952

- Lot technique : Ascenseurs : Index BT48 - Ascenseurs - Base 2010, publié par l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710980

- Lot technique : Peinture, tenture, revêtements muraux : Index BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010, publié par l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710978

- Lot technique : Ventilation et conditionnement d'air : Index BT41 - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010, publié par l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710974

- Lot technique : Menuiserie en acier et serrurerie : Index BT42 - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010, publié par l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710975

- Lot technique : étanchéité : Index BT 53 - Étanchéité - Base 2010, publié par l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710985

Instructions concernant le calcul de la formule de révision :
- Les indices utilisés sont ceux tels que décrits dans le présent article sans modification ni arrondi.
- La formule de révision est calculée sans arrondi intermédiaire. Le résultat du calcul est le coefficient de révision, il est arrondi au millième supérieur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

7.3 - Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Pour la phase conception :

Les dispositions de l'article 14 du CCAG—Maîtrise d'œuvre s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le titulaire.

Pour la phase réalisation :

Les dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

8 - Garanties Financières

Pour la phase réalisation uniquement :

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

La retenue est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.
Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte.

ATTENTION, ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 95 % du montant toutes taxes comprises du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 – Décomptes, échéancier et acomptes mensuels

Pour les missions à prix forfaitaires :

Pour les missions de maîtrise d'oeuvre définies à l'article 3.1 du présent CCAP, le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes et un solde qui sont établis et réglés comme indiqué ci-dessous :

- APD :	80 % à la remise, 20 % à la validation,
- Dossier permis :	80 % au dépôt, 20 % à l'obtention,
- PRO :	80 % à la remise, 20 % à la validation,
- VISA / EXE :	à l'avancement par projet,
- DET :	à l'avancement par projet,
- AOR :	25 % au terme des opérations préalables à la décision de réception, sauf en cas de décision de ne pas réceptionner 25 % à la décision de réception sans ou avec réserves, 40 % à la levée des réserves ou à la décision de réception sans réserve 10 % à l'issue du délai de GPA.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Pour la phase travaux, le règlement des comptes est défini dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. En complément de cet article, les acomptes seront versés mensuellement.

Pour les prestations à prix unitaires :

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux, qui, pour rappel, mentionne que les demandes de paiement sont mensuelles.

Cependant, par dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage dans cet article.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement envoyées au maître d'ouvrage doivent être comporter le visa du maître d'œuvre du titulaire.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de maitrise d'œuvre interne, le titulaire doit déposer sa facture sur Chorus Pro par le biais du bouton "Déposer une facture".

Informations à utiliser pour la facturation électronique (Chorus PRO) :
Budget annexe Parcs de stationnement souterrain : 212 800 858 00400.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

10.3 – Vérification des décomptes mensuels

Au cours de la phase de réalisation, le membre du groupement d'entreprises titulaire du marché en charge des missions de maîtrise d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs. Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10.7 – Décompte général de la phase Travaux

Par dérogation à l'article 12.4.4, si dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas le décompte général et définitif. Le titulaire relance le maître d'ouvrage jusqu'à obtenir le décompte général.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Pour les ordres de services, les dispositions de l'article 3.8 du CCAG-Travaux s'appliquent sauf disposition contraire dans le présent CCP. Cependant, par dérogation à cet article le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

11.1 – Phase conception

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

11.1.1 – Livrables attendues : délai et validation

MISSIONS	DELAIS MAXIMUM DE LIVRAISON	DELAIS DE VALIDATION
APD	70 jours	2 mois
DOSSIERS ADMINISTRATIFS (LOI SUR L'EAU, ETC.)	3 MOIS	2 mois
PERMIS DE CONSTRUIRE	5 mois	2 mois
PRO	40 jours	2 mois

11.1.1.1 – APD

Les études d'avant-projet définitif fondées sur l'avant-projet sommaire plus, objet de l'offre du groupement approuvé par le maître d'ouvrage ont pour objet :

- de préciser les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;

- d'arrêter définitivement les plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ;

- de préciser les principes constructifs, de fondations et de structure, les matériaux ;

- préciser les techniques de construction retenues ;

- vérifier le respect des différentes réglementations.

Le titulaire devra notamment livrer les éléments suivants :

- Plan masse à l'échelle 1 :500,
- Plans, coupes et façades, en principe à l'échelle 1 :100,
- Plans de principes de structure et le dimensionnement,
- Plans de repérage des ouvrages de second oeuvre (revêtements muraux, revêtements de sols, signalétique, etc.),
- Synoptique des installations de chauffage, ventilation, plomberie, électricité courants forts, courants faibles, sécurité incendie,
- Tableau des surfaces détaillées,
- Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures,
- Notice descriptive précisant les matériaux,
- Descriptif détaillé des solutions techniques retenues,
- Planning de réalisation,
- Rapports sur investigations complémentaires rendues nécessaires.

11.1.1.2 – Dossiers administratifs et concessionnaires

Le titulaire est en charge de l'ensemble des démarches administratifs nécessaires pour la réalisation du projet et notamment le dossier de loi sur l'eau et celui d'étude d'impact.
Il assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations pendant toute la durée d'instruction des différents dossiers.

Le titulaire est en charge de l'ensemble des démarches à réaliser auprès des concessionnaires pour toute démarche nécessaire à la bonne exécution de l'opération.

11.1.1.3 – Permis de construire

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Le titulaire effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire, constitue le dossier et assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations pendant toute la durée de l'instruction.
Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au titulaire toute correspondance avec l'administration.
Dès réception du permis de construire, il lui en transmet une copie ; le titulaire procède alors immédiatement à la mise en place du panneau d'affichage réglementaire sur le terrain et du panneau de chantier. Le maître d'ouvrage en suivant fait procéder à un constat d'huissier de l'affichage.

Le titulaire devra notamment livrer les éléments suivants :

- Notice architecturale,
- Volet Paysager,
- Notice sécurité,
- Stationnement,
- Notice accès handicapés,
- Plan de situation – plan de masse,
- Plan de branchements réseaux,
- Plans niveaux – coupes – Façades.

11.1.1.4 – PRO

Les études de projet ont pour objet :
- de préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre,
- de déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques,
- de préciser les tracées des alimentations et évacuations de tous les fluides, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale de l'ouvrage,
- de décrire l'ouvrage et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- de déterminer le détail global de réalisation de l'ouvrage.

Le titulaire devra notamment livrer les éléments suivants :
- Plans et coupes à l'échelle de 1/50 pour définir l'ensemble du projet,
- Plans de fondations et infrastructures, incluant axes, trames, joints de dilatation, terrassement généraux, tracés des canalisations enterrées avec principaux diamètres, dimensionnement et niveaux du 1/100ème au 1/50ème des fondations superficielles et profondes,
- Plans de structure et de gros œuvre de tous les niveaux du 1/100ème au 1/50ème incluant axes, trames, joints de dilatations avec positionnement, dimensionnements principaux,
- Plans des installations fluides (plomberie, fluides, chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage) au 1/50ème intégrant schémas généraux, de production de transformation et de distribution des fluides et énergies, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux,
- Plans de repérage des traitements thermiques (température hiver et été, émetteurs, ventilation),
- Plans de couverture et étanchéité au 1/100ème avec détails au 1/20ème,
- Plans des installations électriques (électricité courants forts, courants faibles, réseaux VDI et GTC) au 1/50ème,
- Plans de principe d'installations et d'accès de chantier.

11.1.2 – Livrables attendues : conditions de livraison

Aux termes des délais maximums définis ci-dessus, le titulaire s'engage à fournir au maître d'ouvrage les différents livrables selon les modalités suivantes :

- Le titulaire doit remettre 1 exemplaire dématérialisé de chaque livrable demandé dans le cadre du présent marché ;

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

- Pour les documents administratifs créateurs de droit (permis de construire, etc.), le titulaire s'engage à fournir le document final dans sa version originale.

Lorsqu'un livrable n'est pas validé par le maître d'ouvrage et/ou l'administration compétente, le titulaire reprend, à sa charge, le document afin qu'il soit conforme aux remarques exprimées, et cela jusqu'à ce que le document soit validé par le maître d'ouvrage et/ou l'administration compétente.

11.1.3 – Livrables attendues : modifications

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11.2 - Phase réalisation

11.2.1 - Caractéristiques des matériaux et produits - provenance - qualité - approvisionnement

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2.1.1 - Provenance

En ce qui concerne la provenance des matériaux, les dispositions de l'article 21 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

11.2.1.2 - Qualité

En ce qui concerne la qualité des matériaux, les dispositions de l'article 23 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

11.2.1.3 - Approvisionnement

Pour l'approvisionnement, les dispositions de l'article 10.4 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

11.2.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'ouvrage avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

11.2.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué par le titulaire dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux. Cette prestation est incluse dans le prix du marché.

Les dispositions de l'article 27 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

11.2.2.2 - Piquetage spécial

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.
Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

11.2.3 - Préparation et coordination des travaux

11.2.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'ouvrage 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.2.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.2.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.2.4 - Etudes d'exécution

Les dispositions de l'article 29 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'ouvrage. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

11.2.5 - Installation et organisation du chantier

Les dispositions de l'article 31 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

11.2.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.2.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. Elle est à la charge du titulaire.

11.2.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.2.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.2.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

11.2.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11.2.7 – Dispositif relatif à l'insertion

11.2.7.1 – Conditions générales

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-12 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale obligatoire.

Pour ce faire, l'entreprise attributaire devra obligatoirement réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi ou rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.
Cette action d'insertion se traduira par un minimum d'heure de travail d'insertion à réaliser pendant la période d'exécution du marché (cf. paragraphe modalités de mise en œuvre).

Les publics visés :
La liste des publics éligibles est inscrite aux cahiers des clauses administratives générales des marchés publics entrés en vigueur le 1er avril 2021 :

Sont notamment concernés :

- Les habitants des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) éloignés de l'emploi,
- les demandeurs d'emploi inscrit à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois, sans activité ou en activité partielle et ayant travaillé moins de 6 mois dans les 12 derniers mois,
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux (ASS, ATA, AAH, Allocation veuvage, Allocation Invalidité),
- les demandeurs d'emploi seniors de plus de 50 ans,
- les jeunes de moins de 26 en recherche d'emploi sans qualification de niveau III (infra-BAC) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les diplômés justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés dans une démarche de recherche d'emploi au sens de l'article L5212-13 du code du travail,
- les personnes prise en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnés à l'article L5132-4 du code du travail,
- les personnes employées par une Régie de quartier ou de territoire agrées,
- les personnes prises en charge dans les dispositifs particuliers notamment les EPIDE et les E2C,
- les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ,
- les personnes sous-main de justice,

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

- les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, garanti jeune, contrat engagement jeune,
- les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des EA, des ETA ou usagers des ESAT.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, des MDPH ou MDA, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi par le dispositif d'accompagnement mentionné à l'article 11.7.2 et validée par le facilitateur du territoire. L'entreprise attributaire du lot 2 informera ce dernier du choix de mise en œuvre prévu pour l'exécution de l'action d'insertion en phase de préparation de chantier.

Il est de la responsabilité de l'entreprise attributaire de veiller que l'éligibilité des publics soit établie préalablement à leur mise à l'emploi par le dispositif d'accompagnement.

En ce sens, l'entreprise attributaire devra remplir la fiche de positionnement (à demander auprès du facilitateur) accompagnée du CV ainsi que toutes pièces justificatives pouvant permettre d'étudier l'éligibilité du public.

11.2.7.2 – Modalités de mise en œuvre

Il est convenu entre les signataires du présent contrat que le volume des heures d'insertion à réaliser devrait représenter 5% des heures travaillées pour la réalisation de l'ensemble du projet uniquement sur la partie travaux.

En ce sens, lorsque le programme de conception aura été acté par l'ensemble des parties et en amont du lancement de ses appels d'offre pour la réalisation des travaux, le mandataire du marché devra se rapprocher du faciliteur de la clause sociale de Chartres métropole afin que ce dernier puisse calculer les heures d'insertion selon l'allotissement proposé.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- **par une embauche directe** en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats d'alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;

- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

- **par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques** avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Il est précisé également que si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.
A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.
Enfin, il est à noter que le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. **Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.**

La globalisation des heures :

A compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, avec les objectifs de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par cette dernière, l'entreprise attributaire du lot 2 peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné à l'article 11.2.7.3 du CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion.

La demande doit être adressée au facilitateur mentionné à l'article 11.2.7.3 du CCAP. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement :
- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- Si la mesure recueille l'accord de l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés, la décision d'acceptation est alors notifiée par ordre de service, et ne donne pas lieu à un avenant ;
- Si la mesure est applicable dans le périmètre territorial d'intervention du facilitateur ;
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion a été vérifiée par le facilitateur ;
- Si une période de temps existe et est au moins commune aux marchés comportant une clause sociale d'insertion dont l'entreprise est attributaire.

11.2.7.3 – Dispositif d'accompagnement de mise en œuvre

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche, une ingénierie d'insertion est proposée par le facilitateur de la clause sociale du territoire dont les principales missions sont les suivantes :

- Participer à la réunion de lancement de chantier pour présenter le dispositif clause sociale aux entreprises et son suivi (modalités pour recruter les candidats, éligibilité et enregistrement des candidats, suivi et enregistrement des heures d'insertion) ;
- Accompagner et renseigner les entreprises et l'attributaire dans leur(s) question(s) relative(s) au suivi de la clause sociale ;
- Assurer le suivi administratif de la clause sociale dans le respect du règlement général sur la protection des données (enregistrements des candidats, des heures d'insertion communiquées, extraction des heures réalisées à la demande des entreprises ou de la maitrise d'œuvre) ;
- Envoyer un bilan (nombre d'heures d'insertion réalisées, nombre de personnes concernées) et une attestation des heures d'insertion réalisées à la fin du chantier.

Contact Facilitateur de la Clause Sociale
Chartres Métropole
Pôle développement économique, compétitivité, emploi et innovation
Direction Parcours Entreprises
Manuel BIANCHI – manuel.bianchi@agglo-ville.chartres.fr
Tél : 02.37.91.35.17

En réciprocité, l'entreprise attributaire désignera un correspondant opérationnel pour le suivi des actions professionnelles, interlocuteur privilégié du facilitateur et du maitre d'ouvrage. Durant toute la période

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

d'exécution du marché, le maitre d'ouvrage peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause insertion.

11.2.7.4 – Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous les moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire du lot 2 s'est engagé.

Le titulaire du lot 2 fournit chaque mois au facilitateur via la fiche navette communiquée par ce dernier, tous les renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, récapitulatif des factures……) permettant le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations pendant toute l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec l'entreprise titulaire. Le facilitateur peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au CCAP. En cas de manquement grave d'une entreprise à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAP.
En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, lorsqu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

11.2.7.5 – Pénalités pour non respect des obligations relatives à l'action d'insertion

En cas de non–respect de la clause sociale d'insertion et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer les pénalités suivantes après une mise en demeure restée infructueuse :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale à la demande du facilitateur	100 €
Non transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des fiches de positionnement ou relevé d'heures permettant le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion	50€ par jour de retard et par document
Heure d'insertion non réalisée à la date de réception des travaux	50€ par heure d'insertion non réalisée

11.2.8 – Part de l'exécution du marché réservés aux PME

En application de l'article R2171-23 du code de la commande publique, si le titulaire n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise ou un artisan, la part minimale qu'il s'engage à confier, directement ou

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

indirectement, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans est fixée à 20 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

11.2.9 – Terrains d'assiette de l'opération

Avant la notification du marché le titulaire est réputé avoir obtenu l'ensemble des informations que tout tiers peut obtenir en formulant une demande, sur les terrains d'assiette de l'opération : il ne peut pas se prévaloir, lors de l'exécution des prestations, d'un manquement relatif à ces informations.

Au démarrage du marché, le Maître d'ouvrage remet au Titulaire les documents concernant le terrain et les études dont il dispose et qui sont nécessaires au titulaire pour la réalisation des missions prévues dans le marché.

Le Titulaire contrôle et vérifie ces études, demande, le cas échéant des compléments au Maître d'ouvrage. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un défaut d'information ou d'un défaut d'un document après la découverte d'un problème lié au terrain d'assiette lors de la phase réalisation.

11.2.10 – Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, etc.

11.2.11 – Constatations et constats contradictoires

Les dispositions de l'article 11 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

11.2.12 – Modifications apportées aux stipulations contractuelles

Les dispositions de l'article 31 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

11.2.13 – Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

Les dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

11.2.14 – Astreintes téléphonique et technique

11.2.14.1 – Astreinte téléphonique

Le titulaire met en place un système d'astreinte téléphonique qui permet au maître d'ouvrage, qui constate un désordre sur la voie publique lié au chantier objet du présent marché, de pouvoir contacter un collaborateur du titulaire ayant la compétence et la capacité de prévenir une équipe technique capable de mettre fin au désordre.

Cette astreinte doit être en place 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, depuis le commencement des travaux et jusqu'à la réception sans réserve ou jusqu'à la levée de la dernière réserve.

Avant la fin de la période de préparation, le titulaire communique au maître d'ouvrage le numéro de téléphone spécialement dédié à ce système, ainsi que le nom du collaborateur. En cas de modification, le titulaire en informe le maître d'ouvrage dans les 24 heures à compter de la connaissance par le titulaire de la modification.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Le système doit permettre de laisser un message si le collaborateur ne peut pas répondre à l'appel. Le fait que le maître d'ouvrage laisse un message déclenche également le délai de 3 heures mentionné à l'article 11.2.14.2 ci-dessous.

11.2.14.2 – Astreinte technique

Le titulaire met en place un système d'astreinte technique pour permettre une intervention afin de faire cesser un désordre sur la voie publique lié au chantier objet du présent marché, suite à un appel téléphonique du maître d'ouvrage.

Le titulaire compose et fait évoluer cette astreinte technique en fonction des risques de désordres que peut générer le chantier au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier.

Astreinte technique doit commencer à intervenir dans un délai maximum de 3 heures à compter de l'appel du maître d'ouvrage, sauf cas de force majeure.

Au terme de l'intervention, le titulaire produit au maître d'ouvrage un rapport d'incident mentionnant notamment les causes du désordre, l'intervention effectuée pour mettre fin au désordre et les mesures qui seront prises pour éviter un autre désordre similaire avec le délai nécessaire pour cette mise en œuvre.

12 - Développement durable

12.1 – Clauses sociales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, comme indiqué à l'article 11.7 ci-dessus.

12.2 – Clauses environnementales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

12.2.1 – Traitement des terres

Le titulaire doit effectuer un traitement des terres dans le respect de la réglementation en particulier en cas de découverte de terres polluées.

Le titulaire doit également procéder à un traitement différencié des terres végétales pour les valoriser, notamment en les réemployant sur le site autant que possible.

12.2.2 – Traitement des eaux

Le titulaire doit organiser une gestion des eaux sur le chantier afin d'éviter toute infiltration et toute pollution éventuelle de la nappe phréatique.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

13 – Engagement sur l'enveloppe financière

13.1 – Phase conception : engagement du titulaire à la mission PRO

Le marché étant conclu dans le cadre d'une procédure de conception réalisation, l'entreprise en charge des missions de maîtrise d'œuvre du titulaire définit l'enveloppe financière prévisionnelle lors de la remise des offres qui correspond au niveau APS.

L'avancement des études à la mission PRO permet au titulaire de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur l'enveloppe financière prévisionnelle définie à l'APS qui est la somme des montants de toute l'opération sur lesquels le titulaire assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du titulaire intervient à l'issue de la mission PRO sur la base du coût prévisionnel des travaux défini à l'APS. L'enveloppe financière définitive, au terme de cette mission, ne peut donc être supérieure au montant défini à la mission APS, assortie d'un taux de tolérance.

Le taux de tolérance est fixé à 10,0 %.

Seuil de tolérance = l'enveloppe financière prévisionnelle x (1 + taux de tolérance).

S'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, l'entreprise en charge des missions de maîtrise d'œuvre du titulaire doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Cette adaptation des études est faite gratuitement sauf si le dépassement de cet engagement résulte de circonstances extérieures que l'entreprise en charge des missions de maîtrise d'œuvre du titulaire ne pouvait pas prévoir : demande de modification du maître d'ouvrage, changement de réglementation, etc.

En cas de modification du programme ou des missions, le marché fait l'objet d'un avenant entre le maître d'ouvrage et le titulaire, en application de l'article L.2421-5 du Code de la Commande Publique et selon les modalités suivantes :

- La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

- Cette proposition est négociée sur la base des critères d'étendue et de complexité du programme modifié ou de la mission modifiée.

Cet avenant :
- Arrête le programme modifié ;
- Arrête le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre compte tenu des modifications de prestations apportées ;
- Arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par les modifications ;
- Adapte en conséquence la rémunération initiale en conséquence ;
- Adapte les modalités d'engagement du titulaire sur le coût prévisionnel.

13.2 – Phase réalisation : engagement du titulaire pendant l'exécution des travaux

L'enveloppe financière définitive correspond au montant qui résulte des travaux sur lequel le titulaire s'est engagé au terme de la mission PRO. Il est égal à la somme des montants initiaux des travaux que le titulaire s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois d'établissement de l'enveloppe financière définitive.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Le titulaire présentera dans son décompte mensuel intégrant la partie de l'élément de mission "remise du décompte général des travaux" de l'élément DET tous les calculs permettant un premier contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'ouvrage calcule l'écart entre :

- Le coût initial qui est le montant des travaux issue de l'enveloppe financière définitive, en valeur de base.
- Le coût constaté qui est le montant, en prix de base, des travaux résultant du décompte général du marché, réévalué des modifications financières à l'exception de celles à l'initiative du maitre de l'ouvrage.

Si l'écart excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du titulaire est réduite dans les conditions définies ci-dessous.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le titulaire supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,0 %

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10,0 % du montant du marché.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

13.3 - Augmentation du montant des travaux

Les dispositions de l'article 14 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

14 – Vérification des produits et matériaux

14.1 - Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

Les dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

14.2 - Vérification quantitative des matériaux et produits

Les dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

14.3 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché

Les dispositions de l'article 26 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

15 – Vices de construction

Les dispositions de l'article 39 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

16 – Documents fournis après exécution

Les dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

17 - Réception

17.1 - Réception des travaux

17.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés, le titulaire aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

17.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux. Cependant, par dérogation à cet article, les dispositions de l'article 42.1 ne s'appliquent pas.

17.2 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les dispositions de l'article 43 du CCAG-Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à cet article, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

18 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet :
- d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux ;
- d'une garantie décennale pour les travaux, dont le point de départ est la date de réception des travaux ;
- d'une garantie de bon fonctionnement à minima de 2 ans sur les équipements dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

19 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.
Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des oeuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites oeuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. La concession des droits vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel. Elle est acquise au fur et à mesure de l'admission des résultats et pour la durée légale de protection des droits concédés.

20 – Pénalités – Mesures coercitives

L'ensemble des pénalités ci-dessous sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire, sans si un article le précise.

20.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 15,00 % du montant du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2, lorsqu'un délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, sauf celui relatif à la livraison de l'ouvrage, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.2, lorsque le délai contractuel de livraison de l'ouvrage est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1 000,00 €.

20.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 200,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé. L'application d'une pénalité n'exclut par la résiliation pour faute prévue au CCAG-Travaux.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

20.3 – Pénalité pour absence aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise ou les entreprises membres du groupement d'entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 80,00 € par absence.

Tout retard supérieur à 30 minutes est considéré comme une absence, sauf évènement dont la cause est extérieure aux représentants du titulaire.

20.4 – Pénalité pour absence de déclaration d'un sous-traitant en cours d'intervention sur le chantier

Si le maître d'ouvrage constate qu'un sous-traitant intervient sur le chantier alors que le titulaire ne lui a pas soumis une demande de déclaration de sous-traitance, le titulaire encourt, par jour calendaire, une pénalité fixée à 200,00 € jusqu'à régularisation de la situation.

Suite à ce constat, le titulaire a l'obligation de faire cesser l'activité du sous-traitant jusqu'à régularisation de la situation.

La non obtention de l'acceptation d'un sous-traitant par le maître d'ouvrage est assimilé à une absence de soumission de demande de déclaration de sous-traitance.

20.5 – Pénalité pour une prise de décision entrainant une modification du projet sans accord du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage constate qu'une décision modifiant le projet a été prise sans l'accord du maître d'ouvrage alors que celui-ci était nécessaire, le titulaire encourt, par jour calendaire, une pénalité fixée à 200,00 € jusqu'à régularisation de la situation ou jusqu'à la mise en œuvre d'une solution qui satisfait le maître d'ouvrage.

Si la situation ne peut pas être régularisée ou si une solution ne peut pas satisfaire le maître d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité de 3 000 € par situation de ce type.

20.6 – Pénalité pour pollution du terrain d'assiette de l'opération et des terrains de stockage

Si le maître d'ouvrage constate une pollution sur le terrain d'assiette de l'opération et sur les terrains de stockages en lien avec l'opération par le titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire, une pénalité fixée à 200,00 € jusqu'à ce que la pollution cesse et que toute pollution soit éliminée.

Le titulaire prend à sa charge l'élimination de la pollution dont il est à l'origine sans pouvoir demander au maître d'ouvrage une quelconque compensation financière pour ces dépenses.

20.7 – Pénalité pour dommages faits aux biens et équipements

Si le maître d'ouvrage constate un dommage sur un bien ou un équipement, celui-ci encourt, par jour calendaire, une pénalité fixée à 200,00 € jusqu'à réparation du bien ou de l'équipement.

Le titulaire prend à sa charge la réparation du dommage dont il est à l'origine sans pouvoir demander au maître d'ouvrage une quelconque compensation financière pour ces dépenses.

20.8 – Pénalité pour nuisances sonores ou vibratoires

S'il est constaté des nuisances sonores ou vibratoires au-delà des normes, de la réglementation en vigueur, le titulaire est sommé de respecter les normes. En cas de poursuite des nuisances après cette sommation, le titulaire encourt, par jour calendaire de constat des nuisances, une pénalité fixée à 100,00 €.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

20.9 – Pénalité pour manquement aux règles de sécurité

Si le maître d'ouvrage constate un manquement aux règles de sécurité, le titulaire encourt, par jour calendaire, une pénalité fixée à 50,00 € jusqu'à ce que les règles de sécurité soient conformes à la réglementation et aux prescriptions du coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

20.10 – Pénalité pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard dans la levée des réserves, le titulaire encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 300,00 € jusqu'à la levée de ces réserves.

20.11 – Pénalité pour retard dans les astreintes

Si le maître d'ouvrage constate un retard sur le délai intervention d'une astreinte technique, prévue à l'article 11.2.14.2, le titulaire encourt, par heure de retard, une pénalité fixée à 100,00 €. Toute heure commencée est considérée comme une heure entière de retard.

20.12 – Pénalité pour tout autre manquement à une obligation contractuelle

Si le maître d'ouvrage constate un manquement à une obligation contractuelle autre que celles définies ci-dessus, le titulaire encourt, par jour calendaire, une pénalité fixée à 150,00 € jusqu'à ce qu'il soit mis fin le manquement constaté.

20.13 – Mesures coercitives

Si le maître d'ouvrage constate un manquement aux règles de sécurité, il peut, en plus de la pénalité prévue à l'article 20.9 ci-dessus, sans mis en demeure, enjoindre le titulaire, notamment par le biais du coordonnateur SPS, de remédier à la situation en urgence dans un délai défini. Si ce délai n'est pas respecté, le chantier peut être arrêté : la durée de cet arrêt est incluse dans l'application des pénalités prévues à l'article 20.1 ci-dessus, le titulaire ne peut donc pas invoquer cette période dont il est le seul responsable pour diminuer la période d'application de cette pénalité.

21 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux (dérogation au délai), tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

22 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
- en cas de défaillance du mandataire ;

- en cas de défaillance du membre du groupement chargé des missions de maîtrise d'œuvre ;

- en cas d'une découverte archéologique exceptionnelle ;

- en cas de découverte d'une cavité d'une importance telle qu'elle peut remettre en cause la faisabilité technique ou l'équilibre économique du marché.

Les prix indiqués dans la Décomposition du Prix global et Forfaitaire et dans le Bordereau des Prix unitaires pourront être utilisés en cas de commande supplémentaire.

23 - Résiliation du contrat

23.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux. Cependant, par dérogation aux articles 50, 51 et 52, le maître d'œuvre est remplacé par le maître d'ouvrage.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,00 % de la partie forfaitaire ou du bon de commande émis.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 50.2.1, un ordre de service tardif ne peut pas constituer un cas de résiliation du contrat.

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

23.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

24 – Arrêt des prestations durant la phase de conception

Durant la phase de conception, Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le maître d'ouvrage peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.
L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

25 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

26 – Dérogations aux CCAG – Travaux et Maîtrise d'oeuvre

Dérogation au CCAG – Travaux :

- L'article 1.5 du CCAP déroge aux articles 3.6.1.2 et 3.6.1.3 du CCAG - Travaux
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG – Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG – Travaux
- L'article 7.3 du CCAP déroge à l'article 13 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12 du CCAG – Travaux
- L'article 10.7 du CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG – Travaux

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.8 du CCAG – Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG – Travaux
- L'article 11.1.2 du CCAP déroge à l'article 23 du CCAG – Travaux
- L'article 11.1.3 du CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG – Travaux
- L'article 11.2.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG – Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG – Travaux
- L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG – Travaux
- L'article 11.5 du CCAP déroge à l'article 31 du CCAG – Travaux
- L'article 11.10 du CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG - Travaux
- L'article 11.11 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG – Travaux
- L'article 11.12 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Travaux
- L'article 11.13 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Travaux
- L'article 13.3 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG - Travaux
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 25 du CCAG - Travaux
- L'article 14.3 du CCAP déroge à l'article 26 du CCAG – Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 39 du CCAG - Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1.1 du CCAP déroge à l'article 41 du CCAG – Travaux
- L'article 17.1.2 du CCAP déroge à l'article 42.1 du CCAG – Travaux
- L'article 17.2 du CCAP déroge à l'article 43 du CCAG - Travaux
- L'article 20.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 23.1 du CCAP déroge aux articles 50, 50.2.1, 51 et 52 du CCAG – Travaux

Accusé de réception en préfecture
028-200033181-20260211-25V009-1-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026